

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, «Intersection et régime de priorité»,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0663

Considérant que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée, à hauteur des n°9 et n°15 rue de la Bergerie, à Saint-Herblain, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

OBJET :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,

Arrêté DPR-2024-0663
Arrêté permanent -
réglementation de
circulation et priorité
sur rétrécissement de
chaussée – à hauteur
des n°9 et n°15
rue de la Bergerie –
à compter de la date
de notification du
présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit du rétrécissement de chaussée à hauteur des n°9 et n°15 rue de la Bergerie (classée en Zone 30), les usagers circulant dans le sens Est-Ouest devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Ouest-Est.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- ⇒ un panneau B15 (cédez le passage à la circulation venant en sens inverse), à l'entrée
- ⇒ un panneau C18 (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse), à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité.

ARTICLE 3 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 JUILLET 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ
Publié le 10 juillet 2024